



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/1999/14  
17 décembre 1998

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS et  
FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la construction des véhicules

(Cent-dix-septième session, 9-12 mars 1999,  
point 6.19 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE COMPLÉMENT 2 AU RÈGLEMENT No 97

(Systèmes d'alarme des véhicules)

Transmis par le Groupe de travail des dispositions générales  
de sécurité (GRSG)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRSG à sa soixante-quatorzième et soixante-quinzième session et il est transmis au Groupe de travail et au Comité d'administration (AC.1) pour examen. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/GRSG/1998/11, comme modifié (TRANS/WP.29/GRSG/53, par. 36 et TRANS/WP.29/GRSG/54, par. 38 et 39).

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Des documents sont aussi disponibles via INTERNET à l'adresse suivante : <http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Paragraphe 31.5, modifier comme suit :

"31.5 Il ne doit pas être possible de neutraliser en permanence le dispositif d'immobilisation."

Paragraphe 32.1.1.1, modifier comme suit :

"32.1.1.1 mise hors service, lorsqu'il s'agit d'un équipement ajouté, ou d'un véhicule équipé d'un moteur diesel, d'au moins deux circuits distincts du véhicule, indispensables au fonctionnement autonome du véhicule (par exemple démarreur, allumage, alimentation en carburant, etc.);"

Paragraphe 32.4.1, modifier comme suit (Note : le troisième alinéa de ce paragraphe - "lors du verrouillage du véhicule" - doit être supprimé) :

"...

- cinq minutes au maximum après avoir ôté la clef du verrou d'allumage, ou"

Paragraphe 32.5.1, modifier comme suit :

"32.5.1 Le dispositif d'immobilisation doit pouvoir être débranché grâce aux dispositifs ci-après, isolément ou en combinaison. D'autres dispositifs présentant un niveau de sécurité équivalent donnant des résultats équivalents sont autorisés."

Paragraphe 32.5.1.1, supprimer.

Paragraphe 32.5.1.2 et 32.5.1.3, renuméroter 32.5.1.1 et 32.5.1.2.

Insérer un nouveau paragraphe 32.5.1.3, ainsi libellé :

"32.5.1.3 Si le débranchement peut être commandé à distance, le dispositif d'immobilisation doit revenir à sa position initiale dans les deux minutes qui suivent ce débranchement, pour autant que le circuit de démarrage n'ait pas été autrement sollicité."

---